



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Audition mardi 6 février 2024

RC Argenteuil / Osny United

14/12/2023

Seniors D1

Appel des 2 Clubs concernés par le match référencé en objet, de la décision de la Commission Futsal dans sa réunion du 8 janvier 2024 ayant décidé que le match susvisé était perdu par pénalité aux 2 équipes pour non-envoi de la FM par le club recevant et non transmission du résultat par le club visiteur.

Président : M. DIAZ

Présents : Mmes BASTOS - ESCROIGNARD

MM. LETELLIER – PODAN MAVOUNZY

Assiste : M. BARRAU

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Statuant en appel
Constata que la procédure est respectée,
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Pour RC Argenteuil

Monsieur le Président ou son représentant non excusé
Le responsable de l'équipe non excusé amende 20€

Pour Osny United

Monsieur le Président Ahammathou Mougammadou
Le responsable de l'équipe excusé

Pour le corps arbitral

Philippe Da Costa
Mustapha Chiahou excusé et pris note de son rapport complémentaire

Monsieur Serge Le Nagard le représentant de la Cion de Première Instance

Considérant que :

- Le match susvisé a été gagné 5 buts à 3 par le Club d'Osny United, ce qui est confirmé par les arbitres
- La FMI n'a pas été adressée par le Club RECEVANT dans les délais, malgré les 2 relances faites dans les PV de la Cion Futsal des 18/12/2023 et 03/01/2024, relances doublées par mail du secrétariat du DVOF



- L'arbitre confirme avoir correctement clôturée la FMI, et n'avoir rencontrée aucun problème avec la tablette.
- Les 2 équipes expliquent par courrier que la trêve et les vacances de Noël ne les ont pas permis de voir et répondre aux demandes.
- La FMI a ensuite été transmise le 11 janvier
- Dans le cas d'espèce, le Président d'Osny United souligne la différence de règlement à l'article 44 entre la Ligue et le District concernant le devoir du club recevant.
- Les membres estiment que le PV de la Commission Futsal mériterait d'être plus précis sur ce qui est demandé au Club recevant, et proposera une harmonisation des textes au Comité de Direction pour la saison 2024/2025 sur ce point
- Par ces motifs et après en avoir délibéré

Décision :

Décision : Infirme la décision de la Commission de 1^{ère} Instance pour le club recevant.

Dit :

RC Argenteuil : 0 point – 0 buts

Osny United FC : 3 points – 5 buts

Impute les frais d'appel de 64€ au club de Osny United

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de première présentation de la notification de la décision contestée.

Président de séance

Secrétaire de séance

José DIAZ

Brendan BARRAU